



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-043

PUBLIÉ LE 16 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-10-13-00091 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4918 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CSSR LES CHÂTAIGNIERS (3 pages)	Page 6
R76-2023-10-13-00092 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4919 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CLINIQUE LES OLIVIERS (3 pages)	Page 10
R76-2023-10-13-00093 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4920 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CENTRE DE POST-CURE DU PEYRON (3 pages)	Page 14
R76-2023-10-13-00094 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4921 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CH PONTEILS (3 pages)	Page 18
R76-2023-10-13-00095 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4922 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CLINIQUE LA CAMARGUE (3 pages)	Page 22
R76-2023-10-13-00096 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4923 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la MAISON CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS (3 pages)	Page 26
R76-2023-10-13-00097 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4924 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à l' institut RÉINSERTION AVEUGLES ARAMAV (3 pages)	Page 30

R76-2023-10-13-00098 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4925 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la AIDER SANTÉ UAD UDM CHU NÎMES (3 pages)	Page 34
R76-2023-10-13-00099 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-4926 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la POLYCLINIQUE DU GRAND SUD (3 pages)	Page 38
R76-2023-10-13-00100 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-4927 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la USLD LA CADENE (3 pages)	Page 42
R76-2023-10-13-00101 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-4928 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la USLD CENTRE GÉRIATRIQUE DES MINIMES (3 pages)	Page 46
ARS OCCITANIE /	
R76-2023-12-08-00006 - Arrêté création dispositif d'autorégulation Collège Jean Rostand à Nîmes par extension MAS La Sauvagine à Vauvert (3 pages)	Page 50
R76-2024-03-04-00016 - Arrêté délocalisation SESSAD l'Oliu à Perpignan (3 pages)	Page 54
R76-2024-02-19-00006 - Arrêté modificatif autorisation ITEP Le Beroi à Lourdes par transformation de places au profit du SESSAD Le Beroi (3 pages)	Page 58
R76-2024-03-14-00002 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD La Maison des Arbousiers à Bizanet (4 pages)	Page 62
ARS OCCITANIE / Pôle médico-social	
R76-2024-03-05-00003 - Appel à candidatures n°2024-34-PH-01 de la compétence de l' ARS Occitanie pour la création de places d' Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l' Hérault (22 pages)	Page 67
DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /	
R76-2024-03-14-00001 - Délégation de signature du DREAL au gestionnaire (actes d'ordonnancement secondaire) - Jarod FERREZ (du 14 03 24 au 30 04 24) (4 pages)	Page 90

DRAAF / Secrétariat Général

- R76-2024-03-14-00003 - Arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF en matière de fonctionnement général (7 pages) Page 95
- R76-2024-03-14-00004 - Arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF pour la mise en oeuvre des crédits de l'UO régional 149, le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP) (3 pages) Page 103

DRAC OCCITANIE / CRMH

- R76-2024-03-15-00002 - 11 - CARCASSONNE - Chapelle ND de l'Abbaye - Inscription monument historique (4 pages) Page 107
- R76-2024-03-15-00001 - 11 - MONTSERET - Vestiges du château - Inscription monument historique (2 pages) Page 112
- R76-2024-03-13-00003 - 46 - AUTOIRE - Manoir Laroque-Delprat - Inscription au titre des monuments historiques du plafond peint (1er étage aile ouest) (2 pages) Page 115
- R76-2024-03-13-00004 - 46 - CABRERETS - Château du Diable - Inscription au titre des monuments historiques (2 pages) Page 118

MNC SANTE /

- R76-2024-03-13-00001 - RAA 2024-03-13 Arrêté portant modification de la composition du conseil d administration du conseil départemental de l URSSAF du Gard (2 pages) Page 121

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

- R76-2024-03-12-00001 - Arrêté modificatif relatif à la présidence de la commission académique d'appel du 3 avril 2024 (1 page) Page 124
- R76-2024-03-08-00007 - Arrêté relatif à la commission de contrôle des opérations électorales de l'ENSCM (1 page) Page 126
- R76-2024-03-08-00003 - Arrêté relatif à la commission de contrôle des opérations électorales de l'UM (1 page) Page 128
- R76-2024-03-08-00005 - Arrêté relatif à la commission de contrôle des opérations électorales de l'UN (1 page) Page 130
- R76-2024-03-08-00004 - Arrêté relatif à la commission de contrôle des opérations électorales de l'UPVD (1 page) Page 132
- R76-2024-03-08-00006 - Arrêté relatif à la commission de contrôle des opérations électorales de l'UPVM3 (1 page) Page 134

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

- R76-2024-03-06-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA pour les attributions du pouvoir adjudicateur de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages) Page 136

SGAMI SUD /

- R76-2024-03-13-00002 - Arrêté complétant la composition du jury ROPN 3ème session 2024 (3 pages) Page 141

R76-2024-03-01-00007 - Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 145

R76-2024-03-01-00008 - Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police OPJ au titre de l'année 2024 (4 pages) Page 148

SGAR Occitanie /

R76-2024-03-14-00007 - Arrêté fixant le renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la SARL FIDU (2 pages) Page 153

R76-2024-03-14-00006 - Arrêté fixant le renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la SCP CAZES-GODDYN (2 pages) Page 156

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00091

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4918 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CSSR
LES CHÂTAIGNIERS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4918

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CSSR LES CHATAIGNIERS

EJ FINESS : 300017464

EG FINESS : 300780442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS LES CHATAIGNIERS pour le CSSR LES CHATAIGNIERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **10 606 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00092

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4919 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au
CLINIQUE LES OLIVIERS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4919

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINIQUE LES OLIVIERS

EJ FINESS : 340016963

EG FINESS : 300780491

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL LES OLIVIERS pour la CLINIQUE LES OLIVIERS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **8 905 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00093

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4920 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CENTRE DE POST-CURE DU PEYRON

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4920

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CENTRE DE POST-CURE DU PEYRON

EJ FINESS : 300000387
EG FINESS : 300780764

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AEMC pour le CENTRE DE POST-CURE DU PEYRON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **9 544 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00094

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4921 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au CH PONTEILS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4921

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée au CH PONTEILS

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH PONTEILS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **27 887 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00095

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4922 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée au
CLINIQUE LA CAMARGUE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4922

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la CLINQUE LA CAMARGUE

EJ FINESS : 300000692
EG FINESS : 300781424

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL LA CAMARGUE MONT DUPLAN pour la CLINQUE LA CAMARGUE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **4 284 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00096

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4923 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la MAISON CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4923

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la MAISON CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS

EJ FINESS : 300000700
EG FINESS : 300781440

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS SOCIETE EXPLOITATION DU CROS pour la MAISON CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **12 988 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00097

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4924 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la à l' institut RÉINSERTION AVEUGLES ARAMAV

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4924

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à l'INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV

EJ FINESS : 300786266

EG FINESS : 300786274

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 419 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00098

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 4925 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la
l' AIDER SANTÉ UAD UDM CHU NÎMES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4925

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à l'AIDER SANTE UAD UDM CHU NIMES

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 300787421

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION CHARLES MION AIDER SANTE pour l'AIDER SANTE UAD UDM CHU NIMES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **6 274 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00099

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-4926 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la POLYCLINIQUE DU GRAND SUD

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4926

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à la POLYCLINIQUE DU GRAND SUD

EJ FINISS : 300017985
EG FINISS : 300788502

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS NOUVELLES CL NIMOISES pour la POLYCLINIQUE DU GRAND SUD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **203 648 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00100

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-4927 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la à l' USLD LA CADENE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4927

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à l'USLD LA CADENE

EJ FINESS : 750043713

EG FINESS : 310018049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE pour l'USLD LA CADENE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **6 637 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-13-00101

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023-4928 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l' année 2023, allouée à la
l' USLD CENTRE GÉRIATRIQUE DES MINIMES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 4928

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2023, allouée à l'USLD CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310025093

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023 ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES pour l'USLD CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **3 789 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-08-00006

Arrêté création dispositif d'autorégulation
Collège Jean Rostand à Nîmes par extension MAS
La Sauvagine à Vauvert

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DU COLLEGE JEAN ROSTAND A NIMES (30), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) MAS LA SAUVAGINE – PIERRE BORELLELY SITUE A VAUVERT ET FONTS SUR LUSSAN (30), GERE PAR L'ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST (SAOE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 25 février 2020 portant regroupement et transformation des établissements expérimentaux pour enfants handicapés « Accueil Adolescents » Mas de la Sauvagine à Vauvert (30) et « Accueil Adolescents » Pierre Borelly à Fons sur Lussan (30) gérés par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon en Institut Médico-Educatif avec délocalisation d'une place d'accueil de jour du site de Fons sur Lussan vers le site de Vauvert ;

VU l'Arrêté du 19 janvier 2021 portant modification de l'autorisation médico-éducatif (IME) Mas de la Sauvagine – Pierre Borelly situé à Vauvert et Fons sur Lussan (30), géré par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 3 août 2023 portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège Voltaire à Remoulins (30), par extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) Mas de la Sauvagine – Pierre Borelly situé à Vauvert et Fons sur Lussan (30), géré par l'association Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction Interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

VU l'appel à candidature médico-social du 20 février 2023, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation au collège dans le département du Gard, publié le 16 mars 2023 sur le site internet de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 28 avril 2023 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département du Gard en réponse à l'appel à candidatures susvisé, pour l'accompagnement de 10 enfants ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire devenu Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE) ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département du Gard ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour un dispositif d'autorégulation pour l'accompagnement de 10 enfants ;

CONSIDERANT le changement de collège au sein duquel le dispositif d'autorégulation est implanté.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE) portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège Jean Rostand à Nîmes pour l'accompagnement de 10 enfants, par extension de l'IME Mas la Sauvagine – Pierre Borelly est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 23 à 33 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association SESAME AUTISME OCCITANIE EST
La Pradelle – 30 125 SAUMANE

N° FINESS EJ : 300 784 865

Identification de l'établissement principal :

IME « Mas de la Sauvagine – Pierre Borrelly » - Site Vauvert
30, chemin des canaux – 30 600 Vauvert

N° FINESS ET : 300 002 821

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	8
				21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

IME « Mas de la Sauvagine – Pierre Borrely » - Site Fons sur Lussan
21 chemin du Castellas – 30 580 Fons sur Lussan

N° FINESS ET : 300 014 123

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	40	Accueil temporaire avec hébergement	8

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Collège Jean Rostand
43 route d'Alès 30 900 NIMES

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

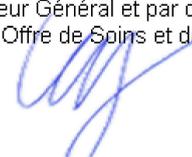
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 08 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Page 3 sur 3

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-04-00016

Arrêté délocalisation SESSAD l'Oliu à Perpignan

ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) L'OLIÙ SITUE A PERPIGNAN ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP 66)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 13 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « L'Oliù » à PERPIGNAN (66) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « L'Oliù » à PERPIGNAN (66) par extension non importante de capacité géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée en date du 24 janvier 2024, par l'ADPEP66 relative à la délocalisation du SESSAD L'OLIÙ sis 55 rue Pierre-Marie Agasse – 66000 PERPIGNAN ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 28 février 2024 dans les locaux du SESSAD L'OLIÙ sis 10 rue Jean-François Marmontel – 66000 PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 28 février 2024 dans les locaux du SESSAD L'OLIU sis 10 rue Jean-François Marmontel – 66000 PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le SESSAD L'OLIU est désormais installé sis 10 rue Jean-François Marmontel – 66000 PERPIGNAN.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 30 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes ou adultes présentant des difficultés psychologiques avec trouble du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66)

10 rue Paul Séjourné – BP 22

66350 TOULOUGES

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

Identification de l'établissement principal :

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

N° FINESS ET : 66 000 484 7

Nouvelle adresse

10 rue Jean-François Marmontel

66000 PERPIGNAN

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

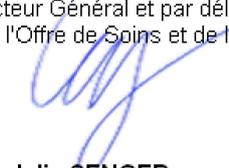
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du SESSAD L'OLIU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 4 mars 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-19-00006

Arrêté modificatif autorisation ITEP Le Beroi à
Lourdes par transformation de places au profit
du SESSAD Le Beroi

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) « LE BEROI » À LOURDES (65) GÉRÉ PAR L'A.R.S.E.A.A, PAR TRANSFORMATION DE PLACES AU PROFIT DU SESSAD LE BEROI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Béroi » à Lourdes (65) géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte (A.R.S.E.A.A.), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARSEAA et l'ARS Occitanie en date du 21 septembre 2022, notamment son objectif stratégique numéro 3 « Favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap » et en particulier l'objectif opérationnel 3-3 « diversifier les modalités d'accompagnement et développer l'accueil séquentiel » ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée en date du 16 février 2024 pour la transformation de 7 places de l'ITEP le Beroï en 13 places au bénéfice du SESSAD le Beroï ;

VU l'accord de l'ARSEEA pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Hautes-Pyrénées en matière d'accompagnement en milieu ordinaire des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARSEEA finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l'ITEP Béroï au profit du SESSAD Béroï, conformément au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de l'ITEP « le Béroï » par transformation de 7 places de l'ITEP le Béroï en 13 places du SESSAD le Béroï est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 27 à 20 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEEA
7, chemin de Colasson
31100 Toulouse

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :

ITEP « le Béroï »
3, Avenue Jean Prat
65100 Lourdes

N° FINESS ET : 65 078 062 0

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	20

Page 2 sur 3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 19 février 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-14-00002

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD La
Maison des Arbousiers à Bizanet

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS à BIZANET
Géré par ADEF RESIDENCES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté 2008-11-65-73 du 17 décembre 2008 relatif à la création d'un EHPAD de 84 lits et 4 places d'Accueil de jour à Bizanet ;
- Vu** l'Arrêté 2013-202 du 07 février 2013 portant retrait de l'autorisation d'exploiter 4 places d'Accueil de jour adossées à l'EHPAD La Maison des Arbousiers à Bizanet ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 1er octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de l'évaluation externe de l'EHPAD La Maison des Arbousiers en 2023 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation de l'EHPAD La Maison des Arbousiers à Bizanet a été réceptionné le 20 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice générale des services du Département de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD La Maison des Arbousiers à Bizanet géré par ADEF RESIDENCES est renouvelée par tacite reconduction à compter du 17 décembre 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 17 décembre 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 84 places (80 places d'Hébergement Permanent et 4 places d'Hébergement Temporaire).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ADEF RESIDENCES 19 Rue Baudin, 94200 Ivry-sur-Seine - N° FINESS EJ : 940004088

Identification de l'établissement principal : EHPAD La Maison des Arbousiers 1 rue des Mailheuls, 11200 Bizanet - N° FINESS : 110005501

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	80
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et de sa mise en ligne sur le site internet du Département de l'Aude :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental ou du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Soit d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, déposé sur place ou envoyé par courrier au greffe de la juridiction. Ce recours juridictionnel peut également être formulé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site du Conseil Départemental.

Le 14/03/2024

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a horizontal line.

La Présidente
Du Conseil Départemental de l'Aude

Hélène SANDRAGNE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'A' followed by a horizontal line.

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-05-00003

Appel à candidatures n°2024-34-PH-01 de la compétence de l'ARS Occitanie pour la création de places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault

Appel à candidatures n°2024-34-PH-01 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la création de places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault.

Autorités compétentes pour l'appel à candidatures :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à candidatures : 3 mai 2024

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à candidatures

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à candidatures portant sur la création de places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre de la **clôture des enveloppes départementales préexistantes** issues des différentes stratégies nationales concernant l'autisme et la transformation de l'offre. La liquidation préalable de ces enveloppes permettra de préparer au mieux le déploiement futur du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 (Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023).

Le public cible pour ces structures sont les enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle ou des troubles spécifiques du langage. Il vise à répondre aux besoins prioritaires d'accompagnement médico-sociaux identifiés sur le département pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes avec une orientation en IME ou SESSAD notifiée par la Maison Départementale de l'Autonomie afin d'améliorer les réponses de proximité dans une visée inclusive.

L'appel à candidatures est ouvert aux établissements et services médico-sociaux qui entrent dans les critères énoncés par le cahier des charges annexé au présent avis. L'ARS appréciera la capacité et le financement pouvant être alloués aux candidats au regard des projets déposés notamment en termes de couverture territoriale, des moyens sollicités, des critères de priorisation déterminés et des capacités de redéploiements proposées par les candidats.

Concernant les projets d'extension supérieure à 100% de la capacité autorisée, le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra faire usage, au cas par cas, si toutes les conditions réglementaires sont réunies et au vu de la qualité du projet et du motif d'intérêt général explicité au regard des besoins territoriaux identifiés, de son droit de dérogation prévu à l'article R121-12-19 du CASF, issu du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé. La dérogation accordée dépasser le seuil de 300 %. Dans cette situation, l'analyse au cas par cas se fondera sur les diagnostics territoriaux, l'offre existante, les volumes de personnes en situation de handicap sans solutions depuis plus d'un an

sur le territoire et l'effectivité de la rapidité possible d'installation en 2024 du porteur. Ils donneront lieu à des décisions administratives qui exposeront les différentes conditions cumulatives justifiant le recours circonstancié au droit de dérogation du DGARS.

Cet appel à candidatures s'inscrit pleinement dans les orientations nationales en faveur d'une transformation de l'offre médico-sociale via le développement d'un accompagnement des enfants et jeunes, dans un objectif d'inclusion scolaire et sociale. Ces ambitions sont prégnantes dans le département de l'Hérault en raison du déficit majeur et structurel de l'offre d'équipement tout particulièrement sur le secteur enfant.

Le département compte actuellement :

- 1 006 places autorisées en Institut Médico-Educatif toutes typologies de handicap et mode d'accueil confondus. En comparaison des 1 685 orientations CDAPH en cours vers ces dispositifs. Ce sont plusieurs centaines de places qui font défaut pour répondre aux besoins.
- 1 026 places autorisées en Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile toutes typologies de handicap. En comparaison des 3 374 orientations CDAPH en cours vers ces services. Ce sont plusieurs milliers de places qui font défaut pour répondre aux besoins.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi en cohérence avec les objectifs poursuivis par le Projet Régional de Santé 2023-2028 pour l'Occitanie visant à poursuivre la transformation et l'adaptation de l'offre médico-sociale (Défi 4).

Ainsi, cet appel à candidatures porte sur la création **de places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault.**

L'autorisation sera délivrée dans le cadre de l'extension d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) ou d'un Institut Médico-Educatif existant qui portera ces nouvelles places dédiées aux enfants et adolescents qui bénéficient d'une notification MDPH. S'agissant d'un projet d'extension la durée de l'autorisation relative au SESSAD porteur est inchangée, cette offre dédiée sera néanmoins soumise à une évaluation spécifique compte tenu de sa finalité.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique sur simple demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr).

3- Modalités de transmission du dossier de candidature

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, **le dossier de candidature ci-joint par courriel au plus tard pour le 3 mai 2024**, conjointement à la délégation départementale de l'Hérault (ars-oc-dd34-pers-handicapees@ars.sante.fr), ainsi qu'au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr).

Pour favoriser la réactivité de la réponse au présent appel à candidatures, et dans la mesure où il s'adresse à des ESSMS déjà en fonctionnement, le dossier de candidature à adresser sera un dossier de demande d'extension non importante simplifié. Ce dossier est annexé au présent avis (**annexe 2**) et sera également téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projet et à candidatures ». **L'utilisation de ce dossier type est obligatoire en vue de garantir l'égalité de traitement entre les candidats. Il ne devra pas excéder 15 pages.**

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique sur simple demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr).

4- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction sur chacune des candidatures. Les critères qui feront l'objet d'une attention ciblées sont les suivants :

- La réponse aux modalités et déficiences prioritaires définies à l'**annexe 1** du présent AAC.
- Une date de mise en œuvre effective au plus tard à la rentrée 2024.
- Pour les ESSMS ayant un coût à la place supérieur à la moyenne nationale, les propositions de redéploiements complémentaires à la demande de mesures nouvelles, seront également pris en compte.
- Un fonctionnement en file active qui permettra de répondre au mieux aux besoins des enfants du territoire avec la garantie d'un volume d'actes directs minimum et maximum clairement déterminé dans le dossier.
- Une expérience dans la gestion d'une structure médico-sociale et devra disposer au préalable d'une autorisation médico-sociale
- Une expérience dans la prise en charge TSA/DI, le cas échéant un plan de formation
- Une connaissance des acteurs locaux et départementaux qui devra être valorisée

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges (**annexe 1**) et selon les critères prioritaires ci-dessus mentionnés. **Le niveau de maturité de chaque projet ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective seront des critères prépondérants dans la sélection des projets.**

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Les pièces constitutives de l'appel à candidatures sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures »).

Le 05 mars 2024

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à candidatures n°2024-34-PH-01 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la création de places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault.

Descriptif du projet

Le présent appel à candidature se compose de quatre lots concernant des publics et des modalités de prises en charge différentes. Chaque candidat a ainsi la possibilité de répondre à un seul ou à plusieurs des lots ci-dessous.

Lot N°1

PUBLIC	Enfants présentant une déficience intellectuelle (DI)
TERRITOIRE	Département de l'Hérault
CAPACITE	22 places d'internat OU 29 places d'accueil de jour
MODALITES DE PRISE EN CHARGE	IME Internat IME Accueil de Jour
ENVELOPPE	958 090 €

Lot N°2

PUBLIC	Enfants présentant un trouble spécifique de l'autisme (TSA)
TERRITOIRE	Département de l'Hérault
CAPACITE	33 places en file active
MODALITES DE PRISE EN CHARGE	SESSAD Prestation en milieu ordinaire IME Prestation en milieu ordinaire
ENVELOPPE	747 096,29 €

Lot N°3

PUBLIC	Enfants présentant une déficience intellectuelle (DI)
TERRITOIRE	Département de l'Hérault
CAPACITE	Pour la DI : 15 places en file active
MODALITES DE PRISE EN CHARGE	SESSAD Prestation en milieu ordinaire IME Prestation en Milieu Ordinaire
ENVELOPPE	297 391 €

Lot N°4

PUBLIC	Enfants présentant des troubles spécifiques du langage (TSL)
TERRITOIRE	Département de l'Hérault
CAPACITE	Pour la TSL : 28 places en file active
MODALITES DE PRISE EN CHARGE	SESSAD Prestation en milieu ordinaire IME Prestation en Milieu Ordinaire
ENVELOPPE	556 165,29 €

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	4
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	4
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX	5
2.1 CONTEXTE NATIONAL	5
2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL	5
3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR	6
4. CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE ET CRITERES D'ADMISSION	7
4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE	7
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	8
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	9
a) Modalités d'ouverture	9
b) Equipe pluridisciplinaire	9
c) Locaux	10
d) Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement	10
e) Place de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement	10
4.5 PARTENARIATS ET COOPERATION	10
4.6 DROITS DES USAGERS	11
4.7 AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE	11
5. CADRAGE BUDGETAIRE	12
5.1 FONCTIONNEMENT	12
5.2 INVESTISSEMENT	12
6. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	12

PREAMBULE

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre de la clôture des enveloppes départementales préexistantes issues des différentes stratégies nationales concernant l'autisme et la transformation de l'offre. La liquidation préalable de ces enveloppes permettra de préparer au mieux le déploiement futur du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 (Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023).

Il porte sur la création de places d'IME et de SESSAD sur le département de l'Hérault destinées à accompagner des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle ou des troubles spécifiques du langage. Il vise à répondre aux besoins prioritaires d'accompagnement médico-sociaux identifiés sur le département pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes avec une orientation en IME ou SESSAD notifiée par la Maison Départementale de l'Autonomie afin d'améliorer les réponses de proximité dans une visée inclusive.

L'appel à candidatures est ouvert aux établissements et services médico-sociaux qui entrent dans les critères énoncés par le présent cahier des charges. L'ARS appréciera la capacité et le financement pouvant être alloués aux candidats au regard des projets déposés notamment en termes de couverture territoriale, des moyens sollicités et des critères de priorisation déterminés.

Concernant les projets d'extension supérieure à 100 % de la capacité autorisée, le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra faire usage, au cas par cas, si toutes les conditions réglementaires sont réunies et au vu de la qualité du projet et du motif d'intérêt général explicité au regard des besoins territoriaux identifiés, de son droit de dérogation prévu à l'article R121-12-19 du CASF, issu du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé. La dérogation accordée dépasser le seuil de 300 %. Dans cette situation, l'analyse au cas par cas se fondera sur les diagnostics territoriaux, l'offre existante, les volumes de personnes en situation de handicap sans solutions depuis plus d'un an sur le territoire et l'effectivité de la rapidité possible d'installation en 2024 du porteur. Ils donneront lieu à des décisions administratives qui exposeront les différentes conditions cumulatives justifiant le recours circonstancié au droit de dérogation du DGARS.

3

Cet appel à candidatures s'inscrit pleinement dans les orientations nationales en faveur d'une transformation de l'offre médico-sociale via le développement d'un accompagnement des enfants et jeunes, dans un objectif d'inclusion scolaire et sociale. Ce renforcement de places s'inscrit également dans les priorités du Projet régional de santé 2023-2028 pour l'Occitanie - Parcours Handicap visant à faire évoluer la part des services proposant un accompagnement en milieu ordinaire dans l'offre médico-sociale.

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à candidatures émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, il constitue le cahier des charges, auquel les dossiers de candidature devront se conformer. Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

[Appel à candidatures N°2024-34-PH-01_Annexe 1 Cahier des charges](#)

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D312-55 et suivants ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Instruction n°DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/0021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Projet régional de santé de l'ARS Occitanie pour la période 2023-2028.

4

1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées et plus particulièrement :

- Recommandation de février 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile.
- Recommandations spécifiques à certains publics :
 - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », juillet 2009.
 - « Etat des connaissances sur l'autisme et autres TED » - Haute Autorité de Santé, janvier 2010.

[Appel à candidatures N°2024-34-PH-01_Annexe 1 Cahier des charges](#)

« Autisme et autres TED : interventions éducatives et coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012 ;
« Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », décembre 2017 ;
« Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », février 2018.
« L'accompagnement de la personne présentant un trouble du développement intellectuel (volet 1) », juillet 2022 ;

2. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

2.1 CONTEXTE NATIONAL

Cet appel à candidatures s'inscrit dans les orientations nationales relatives à la transformation de l'offre médico-sociale dont la vocation est de sécuriser les parcours des personnes en situation de handicap.

En pratique et notamment, la transformation de l'offre a pour ambition de prévenir les ruptures de parcours et l'absence ou l'inadéquation des solutions aux besoins et aux attentes des personnes. Il s'agit aussi d'améliorer la qualité des accompagnements en favorisant l'adaptation des pratiques.

Le renforcement d'une offre régionale pour les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap est également en adéquation avec les plans autismes successifs et notamment la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, afin de développer l'accompagnement et la scolarisation des enfants.

5

2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Ces ambitions sont prégnantes dans le département de l'Hérault en raison du déficit majeur et structurel de l'offre d'équipement tout particulièrement sur le secteur enfant.

Le département compte actuellement :

- 1 006 places autorisées¹ en Institut Médico-Educatif toutes typologies de handicap et mode d'accueil confondus. En comparaison des 1 685 orientations² CDAPH en cours vers ces dispositifs. Ce sont plusieurs centaines de places qui font défaut pour répondre aux besoins.
- 1 026 places autorisées¹ en Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile toutes typologies de handicap. En comparaison des 3 374 orientations² CDAPH en cours vers ces services. Ce sont plusieurs milliers de places qui font défaut pour répondre aux besoins.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi en cohérence avec les objectifs poursuivis par le Projet Régional de Santé 2023-2028 pour l'Occitanie visant à poursuivre la transformation et l'adaptation de l'offre médico-sociale (Défi 4).

¹ Autorisées au 1^{er} janvier 2024.

² Données communiquées par la MDA de l'Hérault : orientations au 31 octobre 2023.

L'ARS priorisera dans le cadre de l'instruction des candidatures, les projets répondant :

- En premier lieu aux priorités territoriales et aux besoins spécifiques sur certaines typologies de handicaps tels que décrits ci-dessus ;
- En second lieu aux axes qualitatifs prioritaires énoncés ci-dessous :
 - Assurer un maillage territorial en développant une offre dans les territoires au regard des besoins de la population ;
 - Soutenir la scolarisation au sein des établissements scolaires
 - Favoriser préférentiellement un accompagnement précoce des très jeunes enfants et de leurs parents ;
 - Apporter une réponse prioritaire aux situations en attente d'accompagnement ;
 - Soutenir le développement d'une offre de service médico-social pour les jeunes en redéployant des moyens pour créer des places en complément des mesures dédiées au présent appel à candidatures ;
 - Garantir une installation des nouvelles capacités autorisées en 2024, au plus tard à la rentrée scolaire 2024.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard de :

- Le calendrier d'installation ;
- Sa connaissance du territoire et son analyse des besoins médico-sociaux ;
- L'organisation dédiée, la formation et la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques existantes ;
- Les partenariats mis en œuvre afin d'offrir des services diversifiés et adaptés aux publics concernés pour proposer un accompagnement personnalisé.

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent appel à candidatures porte sur la création de places d'IME et de SESSAD pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans.

Lot N°1

La capacité visée se fera par extension non importante d'un IME préexistant.

Le porteur pourra construire ou louer les locaux complémentaires nécessaires à l'exploitation des places. Dans l'hypothèse d'une construction et afin d'assurer une mise en œuvre rapide des places, le porteur devra exploiter la capacité dans des locaux provisoires le temps de la livraison du bâti.

Lot N°2, N°3 et N°4

La capacité visée se fera par en extension non importante d'un SESSAD ou d'un IME préexistants. Dans la seconde hypothèse il s'agira d'une capacité « Prestation en Milieu Ordinaire ».

La capacité autorisée est indicative et un fonctionnement en file active est attendu permettant d'accompagner un nombre d'enfants supérieur à la capacité autorisée selon l'intensité de l'accompagnement nécessaire. La file active envisagée pour le projet devra être indiquée dans le dossier déposé selon le public accompagné et ses besoins. En tout état de cause, celle-ci devra atteindre à terme une cible de 1,3 accompagnement pour une place.

La prise en charge hebdomadaire (nombres d'interventions directes³) devra être indiquée (minimum, maximale et moyenne possible), et correspondre aux besoins identifiés en s'appuyant sur les recommandations en la matière, notamment pour les enfants les plus jeunes.

Les interventions s'accompliront prioritairement dans les différents lieux de vie et d'activités de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte (domicile, crèche, lieux de scolarisation, centre de formation professionnelle, centres de loisirs, lieux de socialisation, etc.). Le mode d'intervention peut être individuel ou collectif. Une attention particulière sera accordée à la fonction de guidance parentale.

4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE ET CRITERES D'ADMISSION

Les places créées par extension de capacité d'établissements et de services existants ou bien par diversification des modes d'accueil et d'accompagnement s'adressent à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans.

7

Une attention particulière devra être portée à la procédure d'admission, aux critères et à leur priorisation ainsi qu'à l'association des jeunes accompagnés et leur famille, tout au long de la démarche. L'équipe doit également travailler suffisamment en amont la sortie avec les partenaires compétents.

Le candidat devra intégrer dans le processus de gestion des admissions et de la file active, l'outil ViaTrajectoire et s'engager à actualiser les données.

L'admission se fera en lien avec la MDA, l'Education Nationale et l'ASE afin d'identifier les situations nécessitant un accompagnement dans les meilleurs délais.

4.2 MISSIONS ET OBJECTIFS DU SERVICE

Cette offre dédiée aux enfants et adolescents relevant d'une orientation MDPH en IME ou SESSAD devra se conformer aux dispositions générales du Code de l'Action Sociale et des Familles en vigueur relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement de ces ESSMS. Elle devra également prévoir des interventions en cohérence avec les principes énoncés par les recommandations de

³ Pour rappel est attendu un minimum de 3 actes directs par usager et par semaine sur la base de 42 semaines. Cela détermine un minimum de 126 actes par usager et par an.

bonnes pratiques professionnelles.

Lot N°1

Les instituts-médico-éducatifs délivrent une prise en charge ayant pour objectifs de :

- Mettre en place un accompagnement médico-social adapté, renforcé et individualisé pour soutenir le parcours du jeune (autonomie/scolarisation/vie sociale, etc.) ;
- Dispenser des prestations de soins et de rééducations et assurer une surveillance médicale en lien avec les partenaires compétents ;
- Assurer un lien et une coordination avec les acteurs du soin (professionnels libéraux ou hospitaliers) pour prendre en compte les différents aspects de la santé somatique et psychique de ces jeunes ;
- Accompagner les jeunes dans les différents domaines de la vie quotidienne et favoriser leur insertion sociale, scolaire, périscolaire et/ou professionnelle en lien avec les professionnels de l'hébergement et les différents partenaires ;
- Mettre en œuvre des actions et stratégies d'accompagnement adaptées et visant à faciliter la communication et la socialisation.

Lot N°2, N°3 et N°4

Les services délivrent aux enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap en association avec les parents et les professionnels du secteur, un accompagnement pluridisciplinaire dans le cadre d'une approche globale de l'enfant et de son suivi. Le projet personnalisé est élaboré, sur les principaux lieux de vie (domicile, crèche, lieux de scolarisation, centre de formation professionnelle, centres de loisirs, lieux de socialisation, etc.) et dans les locaux du service. Leur action est orientée vers l'amélioration de la communication, du développement de l'autonomie, l'inclusion en milieu ordinaire dont la scolarisation. Ils ont également un rôle d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des familles, tant sur le plan des stratégies éducatives, que le soutien à la scolarisation ou de l'aide dans les démarches administratives.

8

Parallèlement, l'accompagnement par le service nécessite des temps de coordination et de concertation au sein de l'équipe et avec les différents acteurs du parcours de l'enfant.

Les projets reposant sur une diversification des modes d'accueil et d'accompagnement d'un établissement devront exposer précisément l'organisation de l'activité de prestation en milieu ordinaire, les possibilités de mutualisation en termes de plateau technique et l'accompagnement des professionnels dans cette configuration.

4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Le présent appel à candidatures vise à renforcer l'offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes de l'Hérault, lorsque celle-ci se révèle insuffisante compte tenu des besoins exprimés sur le territoire, des orientations réalisées par la MDA et des listes d'attente.

Le candidat devra donc présenter le périmètre d'intervention actuel de l'ESSMS porteur, son évolution dans le cadre du projet proposé et les modalités organisationnelles en tenant compte de l'étendue du territoire à couvrir et notamment les coopérations nécessaires et indiquer également

son calendrier de mise en œuvre et les procédures d'admission envisagées.

Le candidat pourra utilement proposer la création d'antennes afin d'offrir une meilleure couverture du territoire et limiter les déplacements des professionnels.

4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

a) Modalités d'ouverture

L'amplitude d'ouverture horaire et annuelle devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé du jeune et la disponibilité de l'ESSMS. L'ouverture annuelle doit être au minimum de 210 jours par an, en cohérence avec le fonctionnement actuel des établissements et services destinés aux enfants et les éventuelles évolutions négociées dans le cadre du CPOM.

Le dossier précisera l'organisation actuelle de l'ESSMS et le fonctionnement qui sera mis en œuvre dans le cadre de l'extension.

b) Equipe pluridisciplinaire

Lot N°1

L'IME comprend une équipe médicale et paramédicale, prévue à l'article D312-21 du CASF, comprenant notamment :

- Pédopsychiatre/psychiatre/médecin
- Infirmière ;
- Psychologue ;
- Orthophoniste / Psychomotricien selon les besoins ;
- Educateurs spécialisés ;
- Accompagnants Educatifs et Sociaux.

9

Lot N°2 et N°3

Le SESSAD comprend une équipe médicale, paramédicale et psycho-sociale constituée conformément aux dispositions des articles D312-56 et D312-57 du Code de l'action sociale et des familles. L'équipe peut être élargie et composée de professionnels ayant une expertise spécifique au regard du public accompagné et de ses besoins.

Dispositions communes

Les professionnels nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté sont à préciser ainsi que la quotité de travail. Le dossier devra ainsi fournir un tableau complet des effectifs par catégorie de professionnel, comprenant les effectifs actuels et les écarts dans le cadre de l'extension, quantifiés en équivalents temps plein (ETP). Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs.

Le dossier précisera le plan de formation mis en œuvre et son évolution, en veillant à indiquer le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, les RBPP en vigueur et les interventions proposées dans le projet. Cet axe revêt une importance

particulière lorsque le projet s'accompagne d'une évolution de l'ESSMS porteur de l'ENI en termes de public accompagné et/ou modalité d'accompagnement. Le candidat devra également présenter un dispositif de supervision des pratiques qu'il entend mettre en œuvre. Une vigilance accrue sera apportée aux formations et aux méthodes d'accompagnement mis en œuvre pour ce public.

c) Locaux

Lot N°1

En ce qui concerne l'extension d'un IME existant, le porteur pourra construire ou louer les locaux complémentaires nécessaires à l'exploitation des places. Dans l'hypothèse d'une construction et afin d'assurer une mise en œuvre rapide des places, le porteur devra exploiter la capacité dans des locaux provisoires le temps de la livraison du bâti.

Dispositions communes

Le candidat précisera l'organisation des locaux dans le cadre de l'extension souhaitée :

- Mobilisation des locaux actuels et/ou identification de sites géographiques complémentaires ;
- Descriptif détaillé des locaux, de leur environnement et des prestations pouvant s'y dérouler.

d) Modalités d'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement

L'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement par l'ESSMS doit être conforme à la description des recommandations de bonnes pratiques en termes d'évaluation pluridisciplinaire, d'observation, de réévaluation, de co-construction avec le jeune et la famille et d'interventions mises en œuvre.

10

Le projet précisera, à ce titre, la participation du jeune et de sa famille, ainsi que les modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs.

e) Place de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement

La participation de la famille contribue directement à la qualité de l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Le projet explicitera :

- Les garanties et modalités de participation à la vie institutionnelle ;
- Les modalités de co-construction du projet individualisé ;
- Les modalités de soutien et d'accompagnement des familles : guidance parentale, information, sensibilisation et formation.

4.5 PARTENARIATS ET COOPERATION

Le mode d'intervention d'un ESSMS nécessite un réseau de partenaires étoffé tout au long du parcours d'accompagnement des jeunes.

Chaque projet devra contenir une description des partenariats et coopérations à développer dans le

cadre de l'extension sollicitée. Cet axe revêt une importance particulière lorsque le projet d'extension s'accompagne d'une évolution en termes de public accompagné et/ou de modalité d'accueil.

Les partenariats doivent comprendre, selon l'âge et les besoins du public accompagné, les acteurs ci-dessous :

- les services de l'Education Nationale et les établissements scolaires de proximité ;
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- les structures de la petite enfance ;
- les collectivités territoriales ;
- les structures de loisirs ;
- les structures et services de l'aide sociale à l'enfance et de la PMI;
- le réseau libéral ;
- les CAMSP, CMPP, CMP et PCO ;
- le secteur sanitaire parmi lesquels les centres de ressources ;
- les autres ESMS ;
- les centres ressources régionaux (CRA, ERHR, le réseau Occitadys notamment) ;
- les établissements d'enseignement supérieur, de formation et d'insertion professionnelle en privilégiant les dispositifs de droit commun.

4.6 DROITS DES USAGERS

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers prévus par la loi du 2 janvier 2002 doivent être mis en œuvre et révisés (projet d'établissement et de service particulièrement) au regard de la capacité supplémentaire envisagée et des évolutions dans le fonctionnement de l'ESSMS.

11

4.7 AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

L'ESSMS poursuivra la démarche qualité engagée qui sera élargie à la nouvelle capacité autorisée, s'agissant notamment des modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Il s'inscrira dans le cadre du nouveau référentiel HAS et du processus révisé en matière d'évaluations réglementaires.

5. CADRAGE BUDGETAIRE

5.1 FONCTIONNEMENT

Une proposition budgétaire sera adossée comportant notamment une répartition par groupe fonctionnel ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Les candidats sont invités à proposer des places par redéploiement de moyens existants, en complément des moyens nouveaux pouvant être alloués. La proposition de redéploiements sera un critère de priorisation dans l'instruction des projets.

5.2 INVESTISSEMENT

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules, etc.).

6. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation d'extension jusqu'à l'ouverture effective de la capacité supplémentaire, comprenant notamment :

- le recrutement ;
- la formation ;
- l'ouverture effective de la capacité supplémentaire du service et sa montée en charge.

12

L'ouverture des places devra être effective au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

ANNEXE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Appel à candidatures n°2024-34-PH-01 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la création de places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault.

Ce dossier est à envoyer par courriel, à l'adresse suivante :

ars-oc-dd34-pers-handicapees@ars.sante.fr avec l'objet spécifiant « Candidature AAC IME SESSAD 2024 » ainsi que sur la boîte ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr.

Il ne devra pas comporter plus de 15 pages.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

En application de l'article R313-8-1 du CASF « *Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4* »

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification |
| <input type="checkbox"/> Budget prévisionnel |
| <input type="checkbox"/> P.P.I et plan architectural associé (si nécessaire au regard du projet) |

1. IDENTITE DU DEMANDEUR**ÉTABLISSEMENT(S) OU SERVICE(S)**

Catégorie ESMS et Raison sociale :

N° FINESS géographique porteur de l'ENI demandée :

Adresse :

Code postal : Commune :

☎ : E-mail :

Nom et Prénom Directrice-teur :

E-mail Directrice-teur :

ENTITÉ GESTIONNAIRE

Raison sociale :

N° FINESS juridique :

Statut de l'entité :

- Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS
 Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association) Fondation

Adresse :

Code postal : Commune :

☎ : E-mail :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

NOM Prénom : Qualité :

☎ : E-mail :

2. QUALIFICATION DE L'EXTENSIONLot(s) visé(s) : N°1 IME – Places d'internat ou d'accueil de jour N°2 SESSAD TSA N°3 SESSAD DI N°4 SESSAD TSL

Extension de capacité sollicitée (nombre de places théoriques) : _____

File active actuelle (nombre de personnes actuellement accompagnées) : _____

File active prévisionnelle dans le cadre du projet (nombre de personnes supplémentaires pouvant être accompagnées grâce à ce projet) : _____

Public accompagné (handicap) : _____

Public accompagné (âge) : _____

Zone géographique d'intervention ciblée : _____

Coût total du projet : _____ €

- Dont moyens supplémentaires demandés : _____ €

- Dont redéploiements internes proposés : _____ €

Coût à la place avant l'opération/après l'opération _____ €

Date à laquelle l'opérateur s'engage à installer l'extension proposée _____

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

a) Inscription de la demande dans le contexte local et adéquation du projet avec les besoins du territoire :

b) Liste d'attente issue de Via Trajectoire avec mention du statut de la demande d'admission et de la domiciliation de la personne (pour les territoires qui ne disposent à ce jour d'aucune offre sur une spécialité, analyse de la MDPH sur des orientations vers d'autres territoires ou des orientations par défaut relevant d'un besoin du territoire en question) :

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Capacité autorisée

Public accompagné	Modalités d'accompagnement	Capacité totale actuelle de l'ESMS		Demande de l'ESMS +/-	Taux d'occupation			Capacité totale après l'opération demandée
		Autorisée	Installée		2021	2022	2023	
TOTAL								

b) Public(s) accompagné(s), prestations délivrées et interventions mises en œuvre

Evolution du public accompagné (déficience/âge) au regard du fonctionnement actuel : Oui Non

Si Oui, précisez le nouveau public qui bénéficiera du projet d'accompagnement :

Description synthétique des prestations et des interventions mises en œuvre dans le cadre de ce projet d'extension, et notamment :

- **En termes de soins/rééducation** (modalités/lieu/méthodes ou outils utilisés):

- **En termes d'accompagnement à l'autonomie** (modalités/lieu/ méthodes ou outils utilisés):

- **En termes de soutien à la scolarité et de coopération avec les établissements scolaires du secteur géographique** (modalités/lieu d'intervention):

- **En termes de soutien à la vie sociale, aux loisirs, aux sports**

Evolutions prévues des modalités d'élaboration et de suivi du PPA: Oui Non

Si oui, précisez sur quels points:

c) Organisation et fonctionnement de l'ESMS

Le service dispose-t-il de plusieurs sites géographiques : Oui Non

Si oui, précisez lesquels, puis sur lequel d'entre eux, les places faisant l'objet de l'ENI, seront positionnées :

Description de la zone d'intervention (en termes de communes/EPCI) : _____

Nombre de jours d'ouverture : _____

Horaires : _____

Continuité de l'accompagnement (astreinte ou autre organisation mise en place) :

Procédure d'admission, en particulier dans le cadre de cette ENI

Précisez ici la manière dont vous allez procéder pour définir la liste d'admission dans le cadre de cette ENI et garantir une admission rapide dès 2024 de la nouvelle file active.

d) Effectifs

Synthèse des effectifs totaux du service en ETP et par qualification (y compris l'évolution des effectifs prévues dans le cadre de l'extension)

Un tableau des effectifs détaillés sera joint en annexe et fera apparaître l'évolution des effectifs dans le cadre de l'extension.

	ETP totaux avant extension	ETP totaux après extension
Direction		
Administration		
Services généraux		
Socio-éducatif		
Paramédical/médical		
Total		

Précisez, le planning de recrutement (si nécessaire) :

Synthèse du plan de formation (nature des formations et calendrier) envisagé dans le cadre de cette extension :

Conventionnement prévu avec des professionnels libéraux Oui Non

Si Oui, précisez quelles professions/implantations/et sur quel volume prévisionnel d'activité :

e) Locaux

De nouveaux locaux sont-ils envisagés dans le cadre de ce projet : Oui Non

Si Oui, précisez (implantation, surface, nombre de pièces):

Des locaux sont-ils déjà (ou vont-ils être) mis à disposition par les partenaires : Oui Non

Si Oui, précisez (implantation, modalités de mise à disposition, nom et statut du partenaire):

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Listez les partenariats que vous allez développer dans le cadre du projet, tant ceux nécessaires à la dimension inclusive du projet que ceux nécessaires à l'entretien et au développement des capacités des personnes ou encore à l'accompagnement de leurs besoins de soins.

6. DROITS DES USAGERS ET DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

Préciser les documents relatifs aux droits des usagers (loi 2002-2) à réviser ou à créer compte tenu du projet de modification de l'autorisation et dans quel délai vous serez en mesure de transmettre ces documents actualisés à l'ARS

7. FINANCEMENT DU PROJET

Coût total du projet : €
- Dont moyens supplémentaires demandés : €
- Dont redéploiements internes complémentaires proposés : €

Le cas échéant, indiquez depuis quel budget et FINESS géographique le redéploiement interne est envisagé, ainsi que le montant des redéploiements internes prévus, le cas échéant :

Coût à la place avant l'opération/après l'opération : €

Synthèse du BP en année pleine (joint en annexe) :

	Charges avant modification	Charges après modification	Produits avant modification	Produits après modification
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				

Impact de l'opération sur le budget d'investissement le cas échéant €

8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Je m'engage à installer cette extension

Pour 2024 (au plus tard en septembre 2024)

Oui. Date : _____ Non

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for providing additional observations or comments. The interior of the box is currently blank.

NOM Prénom

Qualité

Signature

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2024-03-14-00001

Délégation de signature du DREAL au
gestionnaire (actes d'ordonnancement
secondaire) - Jarod FERÉZ (du 14 03 24 au 30 04
24)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

14 MARS 2024

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Sylvain JOBLON

Téléphone : 04 34 46 65 22

Courriel : sylvain.joblon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Jarod FERREZ**, gestionnaire du 14 mars 2024 au 30 avril 2024, vacataire recruté par la DCPM sur le site de Montpellier, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,


Direction d'Appui Régional
La Directrice
Paula FERNANDES

DRAAF

R76-2024-03-14-00003

Arrêté de subdélégation de signature à certains
agents de la DRAAF en matière de
fonctionnement général



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt**

**Arrêté du
portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement
secondaire et de pouvoir adjudicateur.**

Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 nommant M Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie au titre des procédures de transaction pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance – Volet compétitivité »

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : direction.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/8

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 publié le 05 janvier 2024 sous le recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2024-004 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DAAF de pouvoir adjudicateur à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Arrête :

SECTION I

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art.1^{er}. : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les différents arrêtés préfectoraux susvisés, sera exercée par Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration Hors Classe, directeur régional adjoint, Monsieur François CAZOTTES, IGPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, IGPEF, directeur régional adjoint.

Art. 2. : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, pour les missions figurant à l'article 4, §1 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, exercées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation ; ceci à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

- Monsieur Paul CANDAELE, directeur d'établissement, chef du service régional des formations et du développement (SRFD) ;
- Monsieur Gérôme PIGNARD, IPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET) ;

Art. 3. : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances ressortant de l'administration courante :

- Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration Hors Classe, secrétaire générale, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration HC, directeur adjoint, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Catherine FOYER-BÉNOS, IDAE, cheffe du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Paul CANDAELE, directeur d'établissement, chef du service régional des formations et du développement (SRFD), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Gérôme PIGNARD, IPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Madame Gwenaëlle BIZET, ICPEF, chef du service régional forêt, bois (SERFoB), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée par :

Prénom - Nom	Fonction - Grade	Absence où empêchement	Compétence
Véronique SOUVAIRAN	Att. A, responsable de l'unité pilotage des moyens et effectifs du BOP 215	Françoise PORTAL	SG - Moyens et effectifs du BOP 215
Catherine MANEUF	Att. AP, SG adjointe, responsable de l'unité logistique et moyens de fonctionnement	Françoise PORTAL	SG Logistique, budget de fonctionnement
Mireille BASSOU	IDAE, déléguée régionale à la formation continue	Françoise PORTAL	SG - Formation continue
Nicole CRÉBASSA	Att. AP, responsable de l'unité ressources humaines	Françoise PORTAL	SG - Ressources Humaines
Frédéric DAVAL	IAE, responsable de l'unité SIIT	Françoise PORTAL	SG - Systèmes d'Information, Informatique, Télécommunications.
Thierry GUILLAUME	Att. AP INSEE	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Jean-Pierre CASSAGNE	IDAE	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Kévin BOISSET	IDAE	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Christine COLAS	IDAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Isabelle DURAND	IAE-HC	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Hélène RACORT	IDAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Valérie VOGLER	ICSPV	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Yannick PERRIN	IDAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Armelle FOUILLADE	IAE	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Martin STRUGAREK	IPEF	Frédéric BOUSQUET	SRAL
Céline MONIER	Att. AP, adjointe cheffe SRFD	Paul CANDAELE	SRFD
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	Paul CANDAELE	SRFD

Nathalie COLIN	Attachée principale Responsable unité Aides directes et agroenvironnementales	Catherine FOYER- BÉDOS	SRAA
Christophe MUR	IDAE- Responsable unité Systèmes agricoles durables	Catherine FOYER- BÉDOS	SRAA
Claire GSEGNER	Att. A, responsable unité Agriculture et territoires	Catherine FOYER- BÉDOS	SRAA
Emmanuelle MENU	IDAE – Responsable unité filières agricoles et agroalimentaires	Catherine FOYER- BÉDOS	SRAA
Céline BONNEL	ICPEF, adjointe chef de service	Gwenaëlle BIZET	SRFoB
Philippe HANS	IDAE, responsable unité gestion durable des forêts	Gwenaëlle BIZET	SRFoB

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine FOYER-BÉDOS, cheffe du SRAA, à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Cette même délégation est donnée à Madame Claire GSEGNER, responsable de l'unité « Agriculture et territoires ».

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BOUSQUET, chef du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer les propositions de transaction pénale définies à l'article L205-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette même délégation est donnée à Madame Isabelle DURAND, adjointe au chef de SRAL, Madame Christine COLAS, adjointe au chef de SRAL, Monsieur Yannick PERRIN, chef de l'unité « Inspection en santé publique environnement », Madame Armelle FOUILLADE, adjointe au chef d'unité « Inspection en santé publique environnement » et Monsieur Martin STRUGAREK, chef de l'unité Santé des Végétaux, en cas d'absence ou d'empêchement au chef de service.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mmes Maryline AMADOR, chargée de mission "contentieux" et Armelle FOUILLADE, adjointe au chef d'unité « Inspection en santé publique environnement » au service régional de l'alimentation, à l'effet d'adresser des courriers aux procureurs de la République, dans le cadre des procédures applicables aux transactions pénales.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Monsieur Philippe HANS, chef de l'unité gestion durable des forêts, pour exercer tous les pouvoirs conférés par le code forestier au Directeur régional de l'administration chargé des forêts en matière d'infractions forestières.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Madame Aurélie HUBAULT, chargée de mission, pour l'application des dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 76, prise en application des règlements sur le bois de l'union européenne (RBUE) n° 995/2010 et 607/2012.

Délégation est donnée à Monsieur Paul CANDAELE, chef du service régional formation et développement, et en cas d'empêchement, à Mme Céline MONIER, adjointe au chef de service, pour signer les accusés-réception et lettres d'observation aux titres du contrôle de légalité des actes du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de la région Occitanie et des actes des directeurs/directrices d'EPLEFPA en application des articles R 811-23 et R 811-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

SECTION II
COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les arrêtés préfectoraux en date du 4 mars 2021 et du 5 février 2021 sera exercée par Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration HC, directeur régional adjoint, Monsieur François CAZOTTES, IGPEF, directeur régional adjoint ou Monsieur Nicolas JEANJEAN, IGPEF, directeur régional adjoint.

Art. 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration HC, secrétaire générale, à l'effet

- de signer les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'unité opérationnelle 0354-DR31-DAAF du budget opérationnel Occitanie n°354 « administration territoriale de l'État » et sur l'unité opérationnelle 0362-CMAA-A031 du budget opérationnel n°362 « Ecologie » au sein de la mission « Plan de relance » ;
- de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :

Cette même délégation est donnée à Mesdames Véronique SOUVAIRAN, attachée d'administration et Catherine MANEUF, attachée administrative principale, à l'exception des actes précisés à l'article 8.

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives et des unités opérationnelles correspondantes aux budgets opérationnels de programme auxquels ils sont rattachés, les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagement juridiques, la constatation du service fait, les pièces de liquidation de recettes, à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

Prénom - Nom	Grade	Compétence	BOP
Frédéric BOUSQUET	attaché d'administration HC, Directeur régional adjointe	SRAL	BOP 206, 362 et 382
Isabelle DURAND	IAE-HC	SRAL	BOP 206, 362 et 382
Christine COLAS	IDAE	SRAL	BOP 206,362 et 382
Paul CANDAELE	Directeur d'Établissement	SRFD	BOP 143 et 362
Céline MONIER	Attachée principale	SRFD	BOP 143 et 362
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	SRFD	BOP143
Anne GARZINO	Attachée principale	SRFD	BOP 143
Catherine FOYER-BÉDOS	IDAE	SRAA	BOP 149 et 362
Gwenaëlle BIZET	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Céline BONNEL	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Gérôme PIGNARD	IPEF	SRISSET	UO du BOP 21501C

- 1) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant des suites données au contrôle des aides du FEADER attribuées dans le cadre des DRDR 2007-2013 des anciennes régions administratives Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans la limite des leurs attributions et de leurs compétences, à, Gwenaëlle BIZET et Catherine FOYER-BÉNOS.
- 2) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :
 - Céline DENIS
 - Marie-Edith CALTEAU
 - Odile MOGNETTI
 - Fabien STOLARD
 - Christophe RABINEAU
- 3) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers ESCALE (Indexa et Luciole) :
 - Anne GARZINO
 - Cécile FURMANIK
 - Stéphane LAGAUZERE
 - Séverine ARTIGUES
 - Claire LEBLOIS
 - Julie FRATISSIER

De plus délégation de signature est donnée à Anne GARZINO, Cheffe de la MIREX Sud-Ouest, pour signer les devis établis dans le cadre de la gestion des examens à la charge de la MIREX Sud-Ouest.

Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les frais de déplacement dans Chorus DT sur le BOP 143 :

- Anne GARZINO
 - Cécile FURMANIK
 - Stéphane LAGAUZERE
 - Séverine ARTIGUES
- 4) Habilitation est également donné à Monsieur Pierre TRUONG de valider les commandes sur le site de Bouygues Télécom dans le cadre du marché national.

Art. 8 : Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 2 et 3 et 7 :

- les décisions relevant du responsable de BOP délégué, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;
- les courriers adressés au ministre, au préfet de région, aux préfets de département, au président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux, aux sénateurs, députés et élus de la région, au directeur de cabinet du ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles régionales ;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au-delà du cadre habituel de fonctionnement du service.

SECTION III
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 sera exercée par Monsieur Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration HC, directeur régional adjoint, Monsieur François CAZOTTES, IGPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, IGPEF, directeur régional adjoint.

Art. 10 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les décisions les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
Cette même délégation est donnée à Madame Catherine MANEUF.

Art. 11 : Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à 500 000 € TTC

Art. 12 : Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Art. 13 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 14/03/2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Florent GUHL

DRAAF

R76-2024-03-14-00004

Arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF pour la mise en oeuvre des crédits de l'UO régional 149, le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP)



Arrêté préfectoral du

portant subdélégation de signature de Florent GUHL Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits de l'UO Régional 149, le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 nommant M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 publié le 05 janvier 2024 sous le recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2024-004 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu le protocole de gestion du programme 149 «Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;

Vu la circulaire de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art.1^{er}. : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur régional adjoint, à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », du programme national 775 « Développement et transfert en agriculture » et de l'UO régionale 362 (circuit ASP) et à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement et les décisions de déchéance correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur les UO régionales 149,362 et du programme national 775 (circuit ASP) et instruits par la DRAAF.

Art. 2. : 1) Délégation est donnée à Catherine FOYER-BÉNOS, cheffe du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'effet de répartir entre les services de l'État instructeurs des aides payées par le BOP 149 les crédits de l'UO régional 149 (hors mesures forêt), l'UO régionale 362 et du programme national 775.

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional Forêt Bois (SRFoB) à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 (mesures forêt) et l'UO régionale 362.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BIZET, la présente délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL, adjointe au chef de service et cheffe d'unité « filières et territoires ».

3) Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition des crédits dans l'application OSIRIS :

- Mme Sylvie CINÇON,
- Mme Nathalie COLIN
- Mme Céline BONNEL,
- Mme Delphine GARAPON

Art. 3. : 1) Délégation est donnée à Madame Catherine FOYER-BÉNOS cheffe du SRAA à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149, l'UO régionale 362 et le programme national 775 et instruits par la DRAAF - SRAA.

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par Madame Nathalie COLIN, Claire GSEGNER, Emmanuelle MENU et Monsieur Christophe MUR.

Les rapports d'instruction et les courriers liés pourront être signés par Mesdames Stéphanie SAURAT, Emmanuelle CHAUMETTE et Mrs Nicolas ARTIGE, Jean-Philippe BORDES et Laurent JOUNIN, chacun sur le dispositif d'aide dont il est instructeur.

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET, cheffe du SRFoB, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149, l'UO régionale 362 et instruits par la DRAAF – SRFoB.

Cette même délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL chef de l'unité « filières et territoires »

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par M. Philippe HANS.

Art. 4. : Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Art. 5. : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14 mars 2024

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

DRAC OCCITANIE

R76-2024-03-15-00002

11 - CARCASSONNE - Chapelle ND de l'Abbaye -
Inscription monument historique



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame de l'Abbaye
à CARCASSONNE (Aude)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 12 décembre 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la chapelle Notre-Dame de l'Abbaye à CARCASSONNE (Aude) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté dans l'histoire religieuse et architecturale de Carcassonne, de son architecture caractéristique du gothique languedocien de la fin du XIII^e siècle, remaniée par les Capucins au XVII^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques - tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté - la chapelle Notre-Dame de l'Abbaye en totalité, située à CARCASSONNE (Aude), 103 rue de la Trivalle, sur la parcelle AS 248 et appartenant à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE CARCASSONNE, dont le siège est à Carcassonne (Aude) 89 rue Jean Bringer, immatriculée sous le n° SIREN 775782378. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

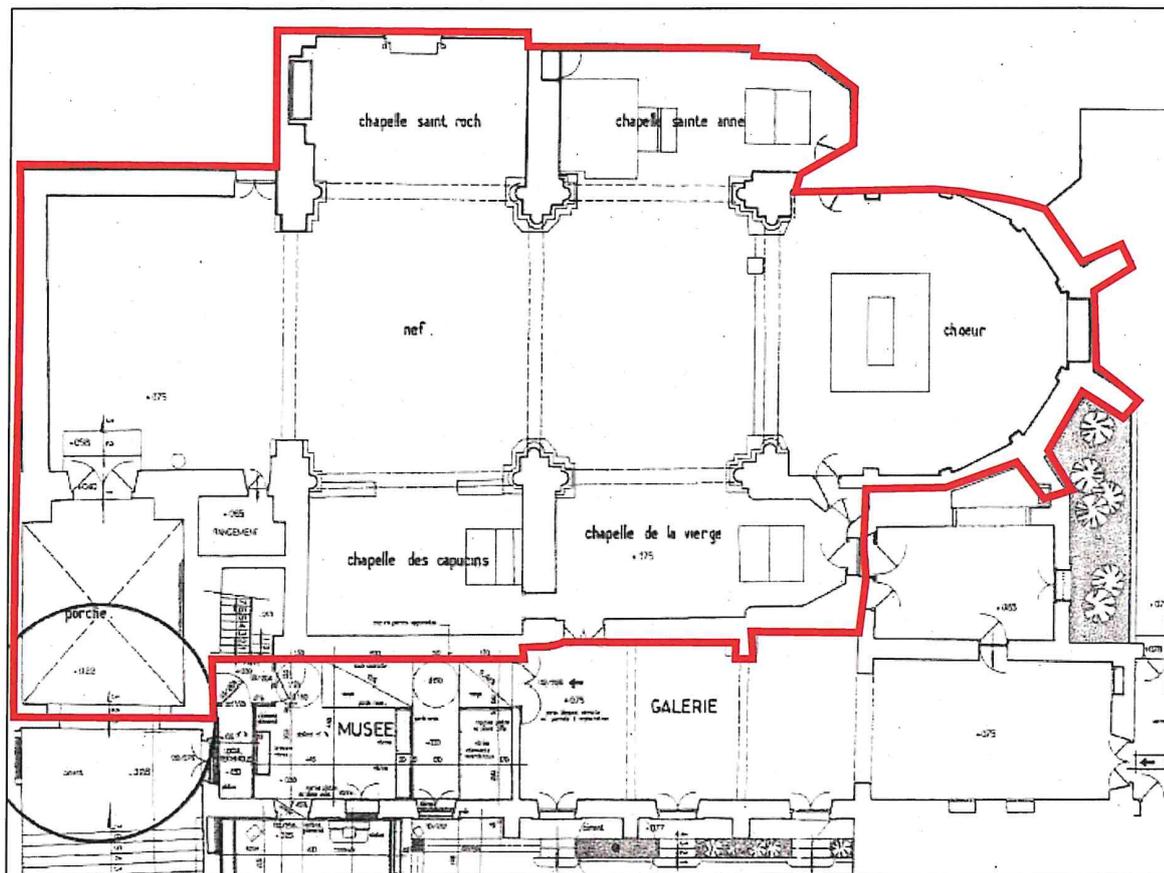
Fait à Toulouse, le **15 MARS 2024**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

ANR 2014 2

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle Notre-Dame de l'Abbaye à CARCASSONNE (Aude)



Fait à Toulouse, le **15 MARS 2024**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

ANNO 1211

DRAC OCCITANIE

R76-2024-03-15-00001

11 - MONTSERET - Vestiges du château -
Inscription monument historique

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du château de Montsérét
à MONTSERET (Aude)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 12 décembre 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des vestiges du château de Montsérét à MONTSERET (Aude) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de ce site castral situé aux confins des territoires des vicomtés de Carcassonne et de Narbonne, implanté sur la barre rocheuse de Roquelongue, et comportant un castrum s'étendant sur les pentes nord, ouest et sud et un château en partie sommitale, dont le rôle politique et économique a été important pendant toute la période médiévale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des vestiges du château de Montsérét (Aude) à savoir l'ensemble du site castral (château et village castral) y compris le terrain d'assiette foncière, le sol et le sous-sol de la parcelle - tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté - situé à MONTSERET (Aude), lieu-dit Derrière La Bouiche, sur la parcelle B 658 et appartenant à la COMMUNE DE MONTSERET, immatriculé sous le n° SIREN 211102561. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

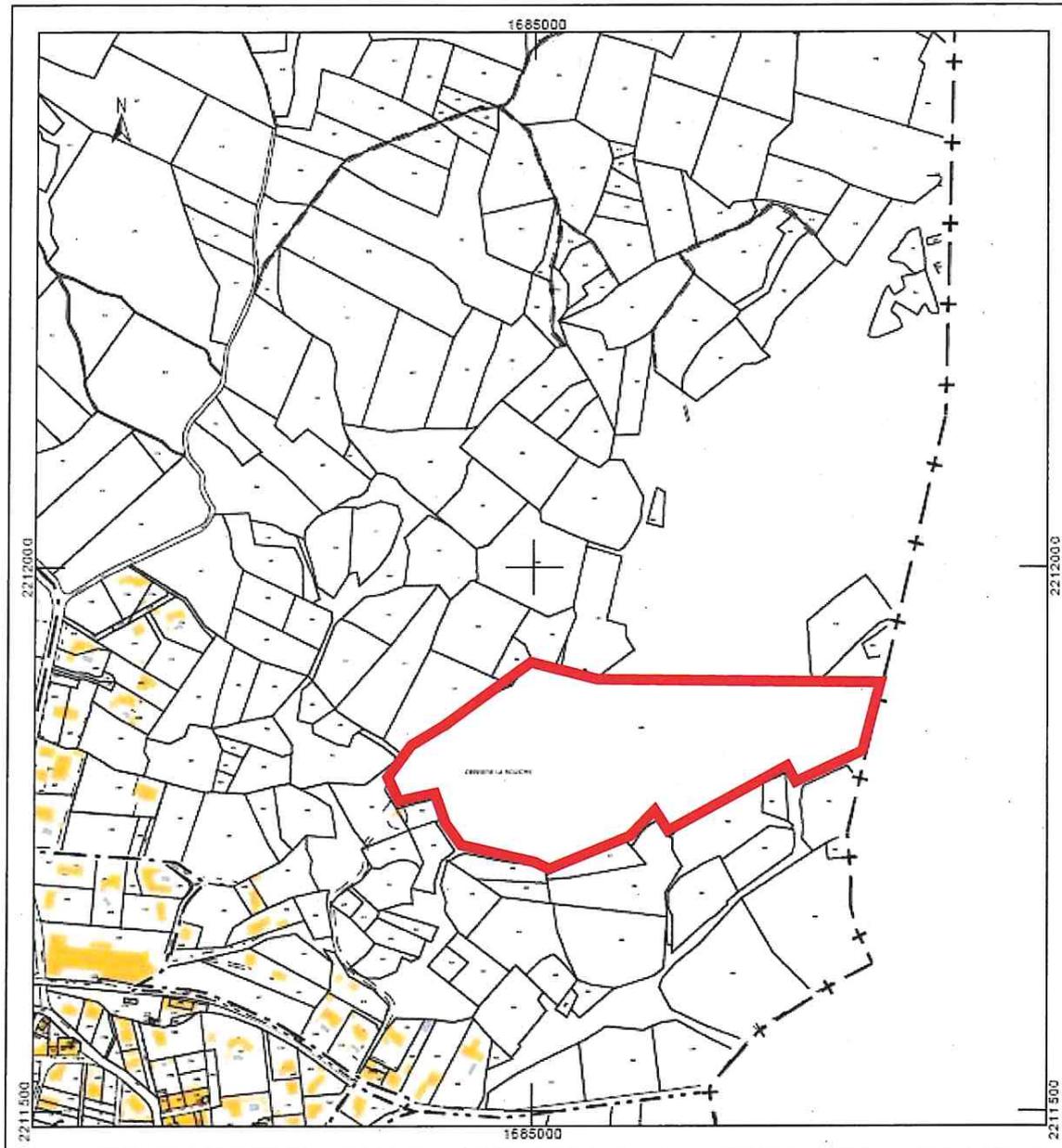
Fait à Toulouse, le **15 MARS 2024**

Le préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
des vestiges du château de Montsérét à MONTSERET (Aude)



Fait à Toulouse, le **15 MARS 2024**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2024-03-13-00003

46 - AUTOIRE - Manoir Laroque-Delprat -
Inscription au titre des monuments historiques
du plafond peint (1er étage aile ouest)



**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
du manoir Laroque-Delprat à AUTOIRE (Lot)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté en date du 14/06/2007 portant inscription au titre des objets mobiliers du plafond peint situé au 1^{er} étage de l'aile ouest du manoir de Laroque-Delprat à Autoire ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 12 décembre 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le plafond peint du 17^e siècle situé au premier étage de l'aile ouest du manoir Laroque-Delprat sur la commune d'Autoire (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ampleur (35 m²), de sa qualité picturale, proche des œuvres parisiennes du milieu du 17^e siècle et de sa provenance, l'aile italienne du château de Castelnaud-Bretenoux, décorée par la famille de Clermont-Lodève,

Arrête :

Art. 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – le plafond peint du 17^e siècle situé au premier étage de l'aile ouest du manoir Laroque-Delprat, commune d'AUTOIRE (Lot) sur la parcelle B 1161.

La parcelle B 1161 appartient à la SCI OLTUIS, numéro SIRET 49508967400024, par acte de vente en date du 17 septembre 2021 dressé par maître Eric BERREVILLE, notaire à SAUZET (Lot), publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 14 octobre 2021, référence d'enlissement 4604P01 2021P8623.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription du 14/06/2007 susvisé, pris à tort au titre des objets mobiliers.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

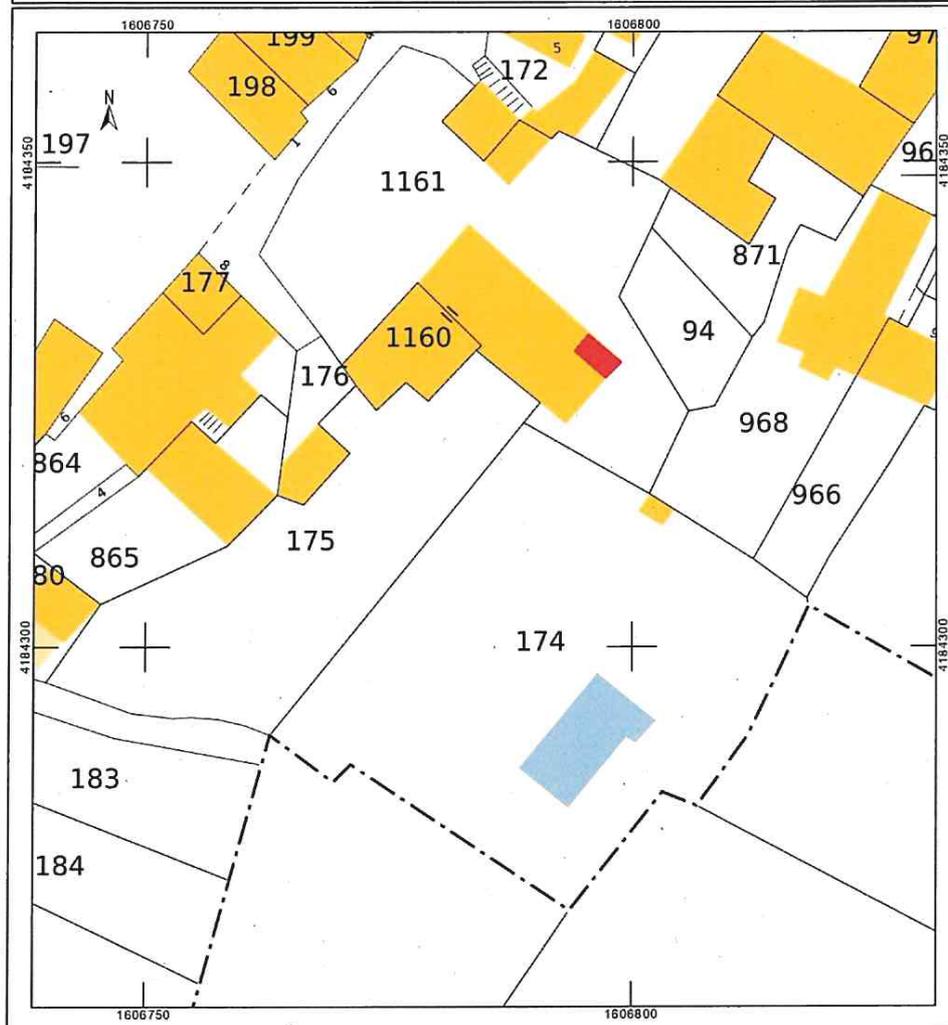
Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **13 MARS 2024**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Département : LOT Commune : AUTOIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 - fax sdif.lot@dgifp.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 08/02/2024 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



Fait à Toulouse, le **13 MARS 2024**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2024-03-13-00004

46 - CABRERETS - Château du Diable - Inscription
au titre des monuments historiques



**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
du château du Diable à CABRERETS (Lot)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 12 décembre 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château du Diable situé sur la commune de Cabrerets (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité de témoin des fortifications de falaises, toutes associées à une surveillance accrue des rivières à l'époque médiévale, liée à la guerre de Cent Ans et de sa particularité d'avoir été édifié à partir d'une chapelle antérieure,

Arrête :

Art. 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques en totalité, y compris ses parcelles d'assiettes – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – le château du Diable, commune de CABRERETS (Lot) sur les parcelles D 880 et D 881.

Les parcelles D 880 et D 881 appartiennent à la commune de CABRERETS, numéro SIREN 214 600 405, par acte de vente en date du 09 avril 2001 par l'Etat suite à la succession vacante de Germain Jean GUIRAL, rédigée par l'administration des Domaines (CDIF de Cahors, Lot), publié et enregistré au service de la publicité foncière de Cahors le 17 avril 2001, référence d'enlissement 4604P01 2001P3263.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

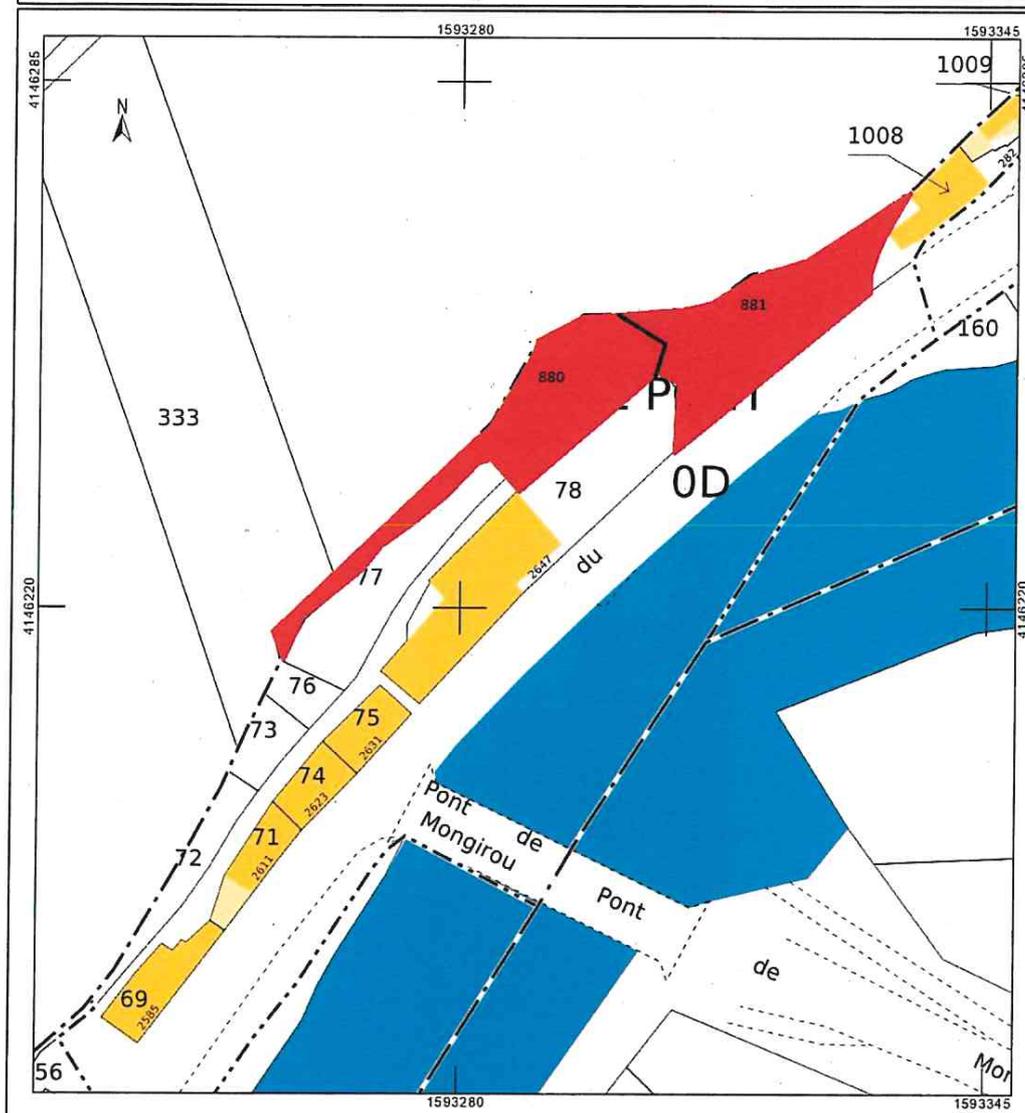
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **13 MARS 2024**

Le préfet de la région Occitania,

Pierre-André DURAND

Département : LOT Commune : CABRERETS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <small>Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques du château du Diable à CABRERETS (Lot).</small>  parties inscrites	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 - fax sdif.lot@dgfip.finances.gouv.fr
Section : D Feuille : 000 D 01 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 05/02/2024 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Fait à Toulouse, le **13 MARS 2024**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
 www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

MNC SANTE

R76-2024-03-13-00001

RAA 2024-03-13 Arrêté portant modification de la composition du conseil d administration du conseil départemental de l URSSAF du Gard



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 08CD2023-6 du 13 mars 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu l'arrêté n°08CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Gard ;
Vu les arrêtés n°08CD2022-1, n°08CD2022-2, n°08CD2022-3 et n°08CD2022-4 des 29 avril, 7 juillet, 29 septembre et 8 décembre 2022 et n° 08CD2023-5 du 4 octobre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard ;
Vu les demandes de désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'URSSAF du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire Mme CABERO Lorène en remplacement de M. GIRARD Philippe
Suppléante Mme SEYD Anissa

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 13 mars 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique et la ministre du
travail, de la santé et des solidarités,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ**

ANNEXE :
Conseil départemental de l'URSSAF du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	ARNAUD	Michele
			CANET	François
		Suppléant(s)	FOUITAH	Chafika
			Vacant	
	CGT	Titulaire(s)	CARBONNEL	Bernard
			MULATTIERI	Audrey
		Suppléant(s)	PAYRASTRE	Claude
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BEN ABBES	Moustafa
			FAILLES	Magali
		Suppléant(s)	SANCHEZ	Cristel
			SANCHIS	Pascal
CFE - CGC	Titulaire	PUECH	Denis	
	Suppléant	GIL	Mélissa	
CFTC	Titulaire	CABERO	Lorène	
	Suppléant	SEYD	Anissa	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BERTRAND	Bernadette
			JARRICOT	Yann
		Suppléant(s)	MARTIN	Ludovic
			DUBOIS-BANTEGNIE	Alois
	CPME	Titulaire(s)	DOUILLET	Christian
			SPAGNUOLO	Anne
		Suppléant(s)	RIZZO	Amandine
			VINCENT	Muriel
	U2P	Titulaire	CESARI	Jerome
		Suppléant	PETREMANT	Hugo
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	AFFORTIT	Eric
		Suppléant	TROUVE	Stéphane
	CPME	Titulaire	FESQUET	Christophe
		Suppléant	GARCIA	Serge
	FNAE	Titulaire	DEGOUL	François-Xavier
		Suppléant	BLESER	Valerie

Dernière(s) modification(s) 13/03/2024

RECTORAT

R76-2024-03-12-00001

Arrêté modificatif relatif à la présidence de la
commission académique d'appel du 3 avril 2024



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Division Vie Educative des Elèves,
des Ecoles et des Etablissements

Montpellier, le 12 MARS 2024

Pôle organisation scolaire et
accompagnement des écoles, des
établissements et des services

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Division Vie Educative des Elèves, des Ecoles
et des Etablissements

Chef de Division DV4E
Thierry Meslet

Affaire suivie par :
Valérie Descours
Téléphone :
04 67 91 48 93
Courriel :
valerie.descours@ac-montpellier.fr

Rectorat De Montpellier
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

Vu l'article D511-51 du livre V du Code de l'éducation, portant composition de la commission académique d'appel en matière disciplinaire des élèves et nomination de ses membres par le recteur d'académie ou son représentant ;

Vu l'arrêté rectoral du 27 octobre 2023 portant nomination à la présidence de la commission académique d'appel, représentant Madame la rectrice, de Monsieur David Raymond, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

Vu l'indisponibilité de Monsieur David Raymond pour assurer la présidence de la commission du 3 avril 2024.

ARRETE :

Article 1 – Madame Véronique Gérones-Troadec, inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault est nommée présidente de la commission académique d'appel en matière disciplinaire, représentant Madame la rectrice, pour la séance du mercredi 3 avril 2024.

Article 2 – Madame la secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

RECTORAT

R76-2024-03-08-00007

Arrêté relatif à la commission de contrôle des
opérations électorales de l'ENSCM



LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-8 et D. 719-38 à D. 719-40 ;

Vu l'arrêté du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 31 janvier 2024 portant désignation de la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier ;

Vu le courrier du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 1^{er} février 2024 proposant la désignation de deux assesseurs au sein de la commission de contrôle des opérations électorales de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de contrôle des opérations électorales de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier est constituée comme suit :

Qualité	Titulaire	Suppléant, le cas échéant
Présidente	Michelle COUEGNAT	–
Assesseure	Cécile LEMAIRE	–
Assesseur	Médéric ARIAS	–
Représentant de Madame la rectrice	Franck DOMEIZEL	Dorothee SENTENAC

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président du tribunal administratif de Montpellier, à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier et au directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

08 MARS 2024

Sophie Béjean

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421-7 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

RECTORAT

R76-2024-03-08-00003

Arrêté relatif à la commission de contrôle des
opérations électorales de l'UM



LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-8 et D. 719-38 à D. 719-40 ;

Vu l'arrêté du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 31 janvier 2024 portant désignation de la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Montpellier ;

Vu le courrier du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 1^{er} février 2024 proposant la désignation de quatre assesseurs au sein de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Montpellier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Montpellier est constituée comme suit :

Qualité	Titulaire	Suppléant, le cas échéant
Présidente	Michelle DOUMERGUE	–
Assesseure	Marie-Laure VIALLET	–
Assesseure	Michelle COUEGNAT	–
Assesseure	Cécile LEMAIRE	–
Assesseur	Médéric ARIAS	–
Représentant de Madame la rectrice	Franck DOMEIZEL	Dorothee SENTENAC

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président du tribunal administratif de Montpellier, à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Montpellier et au président de l'Université de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

08 MARS 2024

Sophie Béjean

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421-7 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

RECTORAT

R76-2024-03-08-00005

Arrêté relatif à la commission de contrôle des
opérations électorales de l'UN



LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIERÈ DES UNIVERSITÉS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-8 et D. 719-38 à D. 719-40 ;

Vu l'arrêté du président du tribunal administratif de Nîmes en date du 1^{er} septembre 2023 portant désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Nîmes et de sa suppléante ;

Vu le courrier du président du tribunal administratif de Nîmes en date du 23 février 2024 proposant la désignation de deux assesseurs au sein de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Nîmes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Nîmes est constituée comme suit :

Qualité	Titulaire	Suppléant, le cas échéant
Président	Joël BACCATI	Charlotte BAHAJ
Assesseure	Fanette DESMOULIÈRES	–
Assesseure	Laetitia GALAUP	–
Représentant de Madame la rectrice	Franck DOMEIZEL	Dorothee SENTENAC

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président du tribunal administratif de Nîmes, au président de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Nîmes et au président de l'Université de Nîmes.

Fait à Montpellier, le

08 MARS 2024

Sophie Béjean

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421-7 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

RECTORAT

R76-2024-03-08-00004

Arrêté relatif à la commission de contrôle des
opérations électorales de l'UPVD



**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIERÈRE DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-8 et D. 719-38 à D. 719-40 ;

Vu l'arrêté du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 31 janvier 2024 portant désignation de la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Perpignan Via Domitia ;

Vu le courrier du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 1^{er} février 2024 proposant la désignation de deux assesseurs au sein de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Perpignan Via Domitia ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Perpignan Via Domitia est constituée comme suit :

Qualité	Titulaire	Suppléant, le cas échéant
Présidente	Michelle DOUMERGUE	–
Assesseuse	Cécile LEMAIRE	–
Assesseur	Médéric ARIAS	–
Représentant de Madame la rectrice	Franck DOMEIZEL	Dorothee SENTENAC

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président du tribunal administratif de Montpellier, à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Perpignan Via Domitia et au président de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Fait à Montpellier, le

08 MARS 2024

Sophie Béjean

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421-7 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

RECTORAT

R76-2024-03-08-00006

Arrêté relatif à la commission de contrôle des
opérations électorales de l'UPVM3



**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-8 et D. 719-38 à D. 719-40 ;

Vu l'arrêté du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 31 janvier 2024 portant désignation de la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 ;

Vu le courrier du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 1^{er} février 2024 proposant la désignation de deux assesseurs au sein de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 est constituée comme suit :

Qualité	Titulaire	Suppléant, le cas échéant
Présidente	Camille DOUMERGUE	—
Assesseure	Cécile LEMAIRE	—
Assesseur	Médéric ARIAS	—
Représentant de Madame la rectrice	Franck DOMEIZEL	Dorothee SENTENAC

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président du tribunal administratif de Montpellier, à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et à la présidente de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3.

Fait à Montpellier, le

08 MARS 2024

Sophie Béjean

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421-7 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-03-06-00008

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL PACA pour les attributions
du pouvoir adjudicateur de responsable du
budget opérationnel et d'ordonnateur
secondaire délégué



Arrêté du 6 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégué ministériel de zone de défense et de sécurité sud**

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, nommant M. Sébastien FOREST ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Sud, et directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Zoé MAHE, M. Eric MEVELEC et Mme Frédérique CHAZE, directrices et directeur adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services, pour la mise en œuvre du plan POLMAR.

Délégation leur est également donnée à l'effet d'exercer la compétence :

- de responsable du budget opérationnel dévolu aux pollutions marines du programme 113 « Paysages, eau, biodiversité » à l'effet de recevoir et répartir les crédits,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle du programme 113 dévolu aux pollutions marines.

ARTICLE 2 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

ARTICLE 2.1 : En qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus.

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission	90.000€	113	7	19
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au Chef de mission				
		LEOTARD Rémy	Chargé de mission				
SG		GOGIOSO Virginie	Secrétaire Générale				
		CADART Isabelle	Secrétaire Générale adjointe				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité				

ARTICLE 2.2 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence de responsable du budget opérationnel du programme 113 dévolu aux pollutions marines à :

- M. Romain RUSCH, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M.Romain RUSCH,

- Mme Audrey VARTANIAN, cheffe de service adjointe du service d'appui au pilotage régional,

- Mme Marie COURTOIS, cheffe de l'unité budget, comptabilité et commande publique du service d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 2.3 : En qualité d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les pièces nécessaires au paiement des factures,

à

- M. Yves LESPINAT, chef de la Mission Sécurité Défense,

- Mme Fabienne CARMIGNANI, adjointe au Chef de la Mission Sécurité Défense,

- Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale,

- Mme Isabelle CADART, secrétaire générale adjointe,

- Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier du Secrétariat Général.

Sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire et dans la limite de leurs attributions, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne possédant une habilitation CHORUS Formulaire et/ou formulaire papier	Habilitation en tant que valideur
113 POLMAR	MSD	LESPINAT Yves	oui
		CARMIGNANI Fabienne	oui
		LEOTARD Rémy	oui
	SG	GOGIOSO Virginie	oui
		CADART Isabelle	oui
	SG / UAFI	REA Geneviève	oui

En complément, sur demande formalisée du chef de service ou de son adjoint, les agents du SG/UAFI : Amel SEGHAIER, Nelly PELASSA, Sophie SPANO, Ludovic MARINO et Dalila MOUGHRABI, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions PACA, Occitanie et Corse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Sébastien FOREST

SGAMI SUD

R76-2024-03-13-00002

Arrêté complétant la composition du jury ROPN
3ème session 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
N° SGAMI/DRH/DT/BPR/ N°2024/09

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté complétant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – 3ème session 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du-Rhône ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire DRHFS/ACADEMIE DE POLICE du 20 février 2024 portant indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

Vu l'arrêté N° SGAMI/DRH/DT/BPR/ N°2024/08 du 4 mars 2024 fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale – 3ème session 2024

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 3ème session 2024 pour le centre de Toulouse est complétée comme suit :

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

Psychologues :

ROBERT Virginie Psychologue vacataire

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers le 13 mars 2024

Pour le préfet et par délégation

La cheffe du bureau des personnels et du recrutement

signé

Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R76-2024-03-01-00007

Arrêté fixant la composition du jury pour
l'examen professionnel relatif à l'accès au grade
de major de police classique au titre de l'année
2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/07

Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police classique au titre de l'année 2024

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 2° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police classique est composé comme suit :

Corps de commandement

- M. Pierre CASSAN, Commandant, DIPN 31- SDRF Toulouse
- M. Jean-Michel LEDUC, Commandant , DDPN 12 - CPN Decazeville
- Mme Myriam OUCHENNE, Commandant, DIPN 31 Toulouse
- M. William POSTAL, Commandant divisionnaire fonctionnel, Académie de police- ENP Toulouse
- M. Michel ROHR, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDPN 12- CPN Millau
- M. Patrice BARRUE, Capitaine, Académie de police- ENP Toulouse
- Mme Lydia BESSIERES, Capitaine, DDPN 12 - SLSP Rodez
- Mme Céline GARDEL, Capitaine, Académie de police- ENP Toulouse
- Mme Bernadette GUIRAUD, Capitaine, DIPN 31 - CPN Toulouse
- M. Franck MARECHAL , Capitaine, DIPN 66 Perpignan

Corps d'encadrement et d'application

- M. Stéphane ARIAS , Major, DIPN 31 – SDSP Toulouse
- Mme Valérie BOUILLON, Major, DDSP 31 – CPN Toulouse
- M. Lionel BURGUNDER, Major, DIPN 31 – SLPJ Toulouse
- M. Jean-Michel CHAUVINEAU, Major, DCCRS – CRS 29 Lannemezan
- M. Olivier DONNEZ, Major, DIPN 31- SDRT Toulouse
- M. Stéphane ESPINOSA, Major, DDPN 81- SDRF Albi
- M. Fabrice EYCHENNE, Major RULP, DIPN 31- CNP Toulouse
- M. Max FRAYSSINET, Major RULP, DIPN 31- SLPJ Toulouse
- M. Stéphane GASC, Major, DDPN 09 CPN Foix
- M. Sébastien HANSCOTTE, Major, DIPN 34 CPN Montpellier
- M. Jean-Michel ISSALIS, Major, DIPN 31- CPN Toulouse
- M. Stéphane LAFFONT, Major, DIPN 31- SDRF Toulouse
- M. Frédéric LECUSSAN, Major, DIPN 31- SDSP Toulouse
- M. Arnaud MARIE, Major, DDPN 09 – CNP Foix
- M. Damien MESSANG, Major, DIPN 31- CPN Toulouse
- M. Jean-Christophe OLLAGNIER, Major , DIPN 34 – CPN Béziers
- M. Laurent PAPA, Major RULP – DIPN 31 Toulouse
- M. Alain PEITAVI, Major, DIPN 31- SDRF Toulouse
- M. Patrice POUBLAN MIQUELOT, Major, DIPN 31 – SDRF Toulouse
- M. Guillaume RAMAEN, Major, DDPN 46, CPN Cahors

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1^{er} mars 2024

P/ le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
La cheffe du Bureau des personnels
et du Recrutement

signé

Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R76-2024-03-01-00008

Arrêté fixant la composition du jury pour
l'examen professionnel relatif à l'accès au grade
de major de police OPJ au titre de l'année 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/06

Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen professionnel relatif à l'accès au grade de major de police OPJ au titre de l'année 2024

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de major de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police défini au 2° de l'article 18-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé, le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de major de police OPJ est composé comme suit :

Corps de commandement

- M. Pierre CASSAN, Commandant, DIPN 31- SDRF Toulouse
- M. Jean-Michel LEDUC, Commandant , DDPN 12 - CPN Decazeville
- Mme Myriam OUCHENNE, Commandant, DIPN 31 Toulouse
- M. William POSTAL, Commandant divisionnaire fonctionnel, Académie de police- ENP Toulouse
- M. Michel ROHR, Commandant divisionnaire fonctionnel, DDPN 12- CPN Millau
- M. Patrice BARRUE, Capitaine, Académie de police- ENP Toulouse
- Mme Lydia BESSIERES, Capitaine, DDPN 12 - SLSP Rodez
- Mme Céline GARDEL, Capitaine, Académie de police- ENP Toulouse
- Mme Bernadette GUIRAUD, Capitaine, DIPN 31 - CPN Toulouse
- M. Franck MARECHAL , Capitaine, DIPN 66 Perpignan

Corps d'encadrement et d'application

- M. Stéphane ARIAS , Major, DIPN 31 – SDSP Toulouse
- Mme Valérie BOUILLON, Major, DDSP 31 – CPN Toulouse
- M. Lionel BURGUNDER, Major, DIPN 31 – SLPJ Toulouse
- M. Jean-Michel CHAUVINEAU, Major, DCCRS – CRS 29 Lannemezan
- M. Olivier DONNEZ, Major, DIPN 31- SDRT Toulouse
- M. Stéphane ESPINOSA, Major, DDPN 81- SDRF Albi
- M. Fabrice EYCHENNE, Major RULP, DIPN 31- CNP Toulouse
- M. Max FRAYSSINET, Major RULP, DIPN 31- SLPJ Toulouse
- M. Stéphane GASC, Major, DDPN 09 CPN Foix
- M. Sébastien HANSCOTTE, Major, DIPN 34 CPN Montpellier
- M. Jean-Michel ISSALIS, Major, DIPN 31- CPN Toulouse
- M. Stéphane LAFFONT, Major, DIPN 31- SDRF Toulouse
- M. Frédéric LECUSSAN, Major, DIPN 31- SDSP Toulouse
- M. Arnaud MARIE, Major, DDPN 09 – CNP Foix
- M. Damien MESSANG, Major, DIPN 31- CPN Toulouse
- M. Jean-Christophe OLLAGNIER, Major , DIPN 34 – CPN Béziers
- M. Laurent PAPA, Major RULP – DIPN 31 Toulouse
- M. Alain PEITAVI, Major, DIPN 31- SDRF Toulouse
- M. Patrice POUBLAN MIQUELOT, Major, DIPN 31 – SDRF Toulouse
- M. Guillaume RAMAEN, Major, DDPN 46, CPN Cahors

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1^{er} mars 2024

P/ le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
La cheffe du Bureau des personnels
et du Recrutement

signé

Natalie VILALTA

SGAR Occitanie

R76-2024-03-14-00007

Arrêté fixant le renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif de la SARL FIDU

**Arrêté fixant le renouvellement d'agrément de réviseur coopératif
de la SARL FIDU**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5,
- Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3,
- Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques, notamment son 4° à la SARL Fidu AUDIT,
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposé auprès du Préfet de la région Occitanie par monsieur Stéphane KLUTSCH, gérant de la SARL FIDU.Audit, immatriculée auprès du registre national du commerce de Montpellier sous le numéro 408 166 064 R.C.S et dont le siège est situé Zac de l'aéroport, 340, impasse John Locke 34470 PEROLS
- Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé,

Considérant les éléments fournis pour permettre à Messieurs Stéphane KUTSCH et Pierre-Laurent TRIAL et par Madame Sylvie MARTOCQ, d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des coopératives non régies par un statut particulier, des SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif) et Sociétés coopératives de HLM.

Après avoir recueilli la position du bureau du Conseil supérieur de la coopération, dans sa délibération du 14 février 2024.

ARRÊTE :

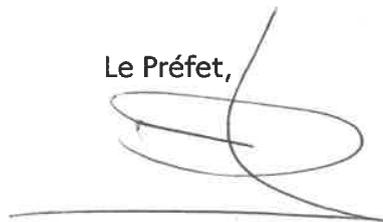
Article 1 - Un avis favorable est donné à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposé par la SARL FIDU.Audit.

Article 2 - L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication.

Fait à Toulouse, le

14 MARS 2024

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2024-03-14-00006

Arrêté fixant le renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la SCP CAZES-GODDYN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté fixant le renouvellement d'agrément de réviseur coopératif
de la SCP CAZES-GODDYN**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5,
- Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3,
- Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques, notamment son 1° à la SCP CAZES-GODDYN,
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposé auprès du Préfet de la région Occitanie par messieurs Christophe GODDYN et Claude CAZES, gérants associés de la SCP CAZES-GODDYN immatriculée auprès du registre national du commerce de Montpellier sous le numéro 399 311 539 R.C.S et dont le siège est situé 500 rue Léon Blum, Immeuble Le Thélème 34000 Montpellier,
- Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé,

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Considérant les éléments fournis pour permettre à Messieurs Christophe GODDYN et Claude CAZES et par Madame Peggy LEFORT d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), des SCOP (société coopérative ouvrière de production) et des CAE (coopérative d'activité et d'emploi).

Après avoir recueilli la position du bureau du Conseil supérieur de la coopération, dans sa délibération du 14 février 2024.

ARRÊTE :

Article 1 – Un avis favorable est donné à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposé par la SCP CAZES-GODDYN.

Article 2 - L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication.

Fait à Toulouse, le **4 MARS 2024**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND